



ARRETE N° DIR-I-2020-043

PORTANT AUTORISATION DE SURVOL EN DRONE POUR LE TOURNAGE EN COEUR DE PARC NATIONAL LE 2 MAI 2020 SUR LE SITE DU GITE ET LE LONG DE LA ROUTE FORESTIERE DE BELOUVE, LE 4 MAI 2020 SUR LE SITE DU GITE DU VOLCAN ET LA ZONE DE PARKING PAS DE BELLECOMBE JACOB ET LE 6 MAI SUR LE POINT DE VUE, LA ZONE DE PARKING ET LE LONG DE LA ROUTE FORESTIERE DU MAIDO

Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants ;

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion, notamment son article 17 ;

Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de La Réunion,

Vu les modalités d'application de la réglementation en cœur de Parc définies à l'annexe 1.1 de la Charte du Parc national, notamment la modalité 10 relative aux mesures de protection ou conservatoires d'éléments du patrimoine naturel, et la modalité 24 relative au survol ;

Vu la demande formulée par le Département de La Réunion - Direction de la Communication représentée par Monsieur Emmanuel RICHARD par courriel du 29 Avril 2020 et enregistrée au dossier DIR/AD/2020/086 ;

Vu le planning et les éléments de description présentés dans la demande ;

Considérant qu'il n'existe pas à très court terme de meilleure solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable pour réaliser ces prises de vue;

arrête

Article 1

Monsieur Emmanuel RICHARD, agent du Département de La Réunion - Direction de la Communication est autorisé à organiser le survol par drone pour le tournage d'images qui seront utilisées dans la communication du Département sur la période de confinement actuelle et pour la valorisation du patrimoine Départemental :

- du site du gîte et le long de la RF de Bélouve le samedi 2 mai 2020,
- du site du gîte du volcan et la zone de parking du Pas de Bellecombe Jacob le lundi 4 mai 2020
- sur le point de vue, la zone de parking et le long de la RF du Maïdo le mercredi 6 mai 2020.

Article 2

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national de La Réunion et ne se substitue pas aux autres autorisations nécessaires pour la réalisation de l'opération.

Article 3

Le Directeur du Parc national, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, le Commandant de la Gendarmerie, la Police Nationale, la Brigade Nature de l'Océan Indien, le Conseil Général et leurs agents dûment habilités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national.

Fait à La Plaine des Palmistes, le 30 avril 2020



NB : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Diffusion et publication :

- ONF
- Secteurs du Parc national
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- Affichage (2 mois)